

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : HAUTES-PYRÉNÉES (65)

Forêt domaniale RTM de la NESTE DU
LOURON

Contenance cadastrale : 76,5673 ha

Surface de gestion : 76,57 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM de la NESTE DU

LOURON

pour la période 2016 - 2035

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de la NESTE DU LOURON (HAUTES-PYRÉNÉES) pour la période 1996 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale RTM de la NESTE DU LOURON (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 76,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, notamment contre les risques naturels et d'avalanche et de chute de blocs, tout en assurant sa fonction sociale, sa fonction de production ligneuse et sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,94 ha, actuellement composée de Douglas (19 %), pin sylvestre (19 %), mélèze d'Europe (14 %), pin à crochets (4 %) et feuillus divers (44 %). Le reste, soit 33,63 ha, est constitué de landes, pelouses, de barres et d'éperons rocheux ou de zones caillouteuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 13,99 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les essences résineuses présentes, en mélange (13,99 ha).

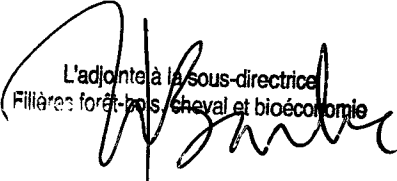
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 36,55 ha, qui sera parcouru par des coupes consistant à décharger les versants (exploitation au diamètre), soit sous forme de travaux à vocation de protection contre les risques physiques, soit sous forme de récolte ligneuse commercialisable, sur 13,99 ha, au sein desquels 11,50 ha feront l'objet de travaux de plantation de résineux accompagnés de feuillus, avec protection contre le bétail ;
 - Un groupe constitué du reste des peuplements non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 40,02 ha, au sein duquel les peuplements seront laissés à leur évolution naturelle.
- L'ensemble de la forêt constituera une division de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) et fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de la NESTE DU LOURON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR3000935, dénommée « Haute Vallée du Louron » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **09 MARS 2016**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie BARBE